



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

DOM : politique économique

Question écrite n° 12654

## Texte de la question

M Claude Lise attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème de la réglementation des prix dans les DOM. L'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, tout en libérant les prix en métropole, avait maintenu un régime transitoire des prix dans les DOM. Les assemblées locales de la Martinique, consultées sur le projet de décret devant instituer le régime des prix définitifs dans les DOM, avaient émis des avis circonstanciés pour que : 1o, d'une part, soient maintenus sans régime réglementaire un certain nombre de produits alimentaires de première nécessité, certains services sensibles, notamment la maintenance de matériels pour lesquels il n'y a qu'un seul agent de marque local en situation de monopole ; 2o, d'autre part, que soit déconcentré ou mieux, décentralisé le pouvoir de fixer les prix encore réglementés localement. En particulier, la consultation des assemblées locales lorsque la fixation des prix de produits essentiels (carburants, etc) avait été expressément demandée comme le minimum souhaitable en cas de choix d'une solution déconcentrée. De surcroît, il paraît indispensable que l'assemblée régionale, maîtresse de l'octroi de mer, puisse réglementairement s'assurer de la repercussion dans les prix des variations de taux que, jusqu'à nouvel ordre, la loi du 4 août 1984 lui permet d'opérer. Or, les décrets du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans les DOM et signés du Premier ministre, du ministre des DOM et du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget (JO du 18 novembre 1988), n'ont pas fait droit à ces demandes de bon sens. Un conflit social récent à la Société des ciments antillais a fait apparaître l'incohérence du système : 1o que le prix du ciment est fixé par décret au stade départ usine ; 2o que le prix à la distribution est libre ; que seul un décret en Conseil d'Etat peut modifier le prix du ciment aux Antilles, procédure longue et lourde par essence. Vous conviendrez qu'il y a là un exemple absurde de recentralisation administrative. Ainsi, les décrets du 17 novembre 1988 ont libéré les prix des produits de première nécessité et, à l'exception des produits pétroliers, ont centralisé le pouvoir de fixation des prix de certains des produits qui demeurent réglementés (ciment, farine, riz) par la procédure contraignante du décret pris en Conseil d'Etat, après avis du Conseil de la concurrence. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir le dispositif de surveillance des prix dans les DOM, afin d'agir sur la formation des prix à tous les stades et conférer aux autorités locales la capacité d'agir vite, en fonction des circonstances sur les prix essentiels.

## Texte de la réponse

Reponse. - L'ordonnance du 1er décembre 1986 a instauré le principe de la liberté générale des prix et a également abrogé l'arrêté ministériel 81-52 A du 21 décembre 1981 qui donnait délégation de compétence aux préfets pour fixer par arrêté les prix des produits et des services. Toutefois, dans les zones où la concurrence est limitée, l'ordonnance prévoit la possibilité de réglementer les prix par décret en Conseil d'Etat. Conformément à ces dispositions, quatre décrets du 17 novembre 1988 ont réglementé les prix de certains produits dans les DOM. La détermination de l'évolution de ces prix est différenciée suivant les produits. Les décrets réservent aux préfets le pouvoir de fixer : 1o les prix et les marges des produits pétroliers : en tant que de besoin, en fonction de l'évolution des prix des produits importés ou de la variation des droits et taxes assis sur les produits ; une fois par an, pour tenir compte des variations justifiées des salaires et des autres éléments

du prix de revient. 2o Les prix du ciment, de la farine et du riz, en fonction des droits et taxes (octroi de mer, notamment) assis sur ces produits. Il est vrai que les prix et marges des autres produits reglementes ne peuvent etre modifies que par decret en Conseil d'Etat. Il convient cependant de preciser que les decrets du 17 novembre 1988 ont ete prepares en liaison avec les services competents du ministere des DOM-TOM, qui avaient prealablement consulte les prefets des departements interesses. Cet examen a ete complete par les avis du conseil de la concurrence, du Conseil d'Etat et des assemblees locales concernees. Le Conseil d'Etat a souligne que les delegations de competence etaient limitees par le texte de l'ordonnance lui-meme. Seule une loi pourrait elargir ces delegations. Ces textes ont donc ete pris apres de vastes consultations. Par ailleurs, les services du departement (Direction departementale de la concurrence, de la consommation et de la repression des fraudes (DDCCRF) et l'Institut national de la statistique et des etudes economiques (INSEE notamment), ont pour mission de suivre de facon permanente l'evolution des prix et les conditions de leur formation a tous les stades (importation, production, distribution et service). Ils sont donc en mesure de detecter les evolutions anormales de prix et les dysfonctionnements de la concurrence permettant ainsi, en liaison constante avec le ministere des DOM-TOM, la mise en oeuvre rapide de la procedure de modification des textes ou, le cas echeant, la saisine du conseil de la concurrence.

## Données clés

**Auteur :** [M. Lise Claude](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12654

**Rubrique :** Dom-tom

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 mai 1989, page 2096